

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

Quarantième session (25^e session ordinaire)
Genève, 6 – 14 juillet 2023

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. L'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève"), le 26 février 2020, a mis en évidence la nécessité d'envisager des modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), afin de simplifier et de rationaliser les procédures prévues par le système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques (ci-après dénommé "système de Lisbonne"), et aussi d'apporter plus de précisions aux utilisateurs du système de Lisbonne.

2. En conséquence, à sa cinquième session tenue du 24 au 26 janvier 2023, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") a recommandé de modifier la règle 5 du règlement d'exécution commun et d'apporter des corrections à la version espagnole du règlement d'exécution commun, en vue de leur adoption par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa quarantième session (25^e session ordinaire) (voir les paragraphes 13 et 16 du document LI/WG/DEV-SYS/5/4).

3. Les paragraphes qui suivent contiennent des informations générales concernant les propositions de modification du règlement d'exécution commun.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

MODIFICATION DE LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

4. Durant les délibérations tenues à la quatrième session du groupe de travail, qui a eu lieu du 14 au 16 juin 2022, la délégation de l'Union européenne a proposé de supprimer la règle 5.4) du règlement d'exécution commun. Après avoir pris note des positions exprimées par les délégations à cet égard, le président a invité la délégation de l'Union européenne à soumettre une nouvelle proposition écrite, pour examen à la cinquième session du groupe de travail (voir le paragraphe 13 du document LI/WG/DEV-SYS/4/3).

5. En conséquence, dans une communication datée du 2 décembre 2022, la délégation permanente de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une proposition visant la suppression de la règle 5.4) du règlement d'exécution commun (voir l'annexe du document LI/WG/DEV-SYS/5/2).

6. Les délibérations au sein du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV-SYS/5/2. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution commun, visant la suppression de la règle 5.4), sont reproduites dans l'annexe du présent document (les modifications proposées sont soulignées ou biffées).

PROPOSITION DE CORRECTION DE LA VERSION ESPAGNOLE DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

7. À la suite de l'adoption des modifications apportées au règlement d'exécution commun par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente-neuvième session (15^e session extraordinaire), tenue du 14 au 22 juillet 2022 (voir le paragraphe 20 du document LI/A/39/2), et de la mise à jour correspondante de toutes les versions linguistiques du règlement d'exécution commun, plusieurs inexactitudes ont été recensées dans la traduction espagnole du règlement d'exécution commun.

8. Le Bureau international a donc proposé, à la cinquième session du groupe de travail, de corriger la version espagnole du règlement d'exécution commun afin d'harmoniser la version espagnole du règlement d'exécution commun avec les autres versions linguistiques de ce règlement.

9. Les délibérations au sein du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV-SYS/5/3. Les corrections qu'il est proposé d'apporter à la version espagnole du règlement d'exécution commun sont uniquement reproduites à l'annexe II de la version espagnole du document LI/A/40/1.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Compte tenu de leur nature, il est proposé que les modifications du règlement d'exécution commun recommandées par le groupe de travail à sa cinquième session entrent en vigueur

avec effet immédiat, à savoir le 14 juillet 2023, au lieu du 1^{er} octobre 2023 (voir le paragraphe 13 du document LI/WG/DEV-SYS/5/4).

*11. L'Assemblée de l'Union de
Lisbonne est invitée*

*i) à adopter les
modifications apportées au
règlement d'exécution commun
à l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des
appellations d'origine et leur
enregistrement international et
à l'Acte de Genève de
l'Arrangement de Lisbonne
concernant les appellations
d'origine et les indications
géographiques, telles qu'elles
figurent dans l'annexe du
document LI/A/40/1, et*

*ii) à adopter les corrections
qu'il est proposé d'apporter à la
version espagnole du
règlement d'exécution
commun, reproduites dans la
version espagnole du
document LI/A/40/1,*

*avec le 14 juillet 2023 comme date
d'entrée en vigueur.*

[L'annexe suit]

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

texte en vigueur le ~~1^{er} janvier 2023~~ 14 juillet 2023

[...]

Chapitre II
Demande et enregistrement international

Règle 5
Conditions relatives à la demande

[...]

~~4) [Demande régie par l'Acte de Genève — Signature ou intention d'utilisation] a) Dans la mesure où une partie contractante de l'Acte de Genève exige, pour qu'une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée soit protégée, que la demande régie par l'Acte de Genève soit signée par une personne habilitée à revendiquer les droits conférés par cette protection, elle doit notifier cette exigence au Directeur général.~~

~~b) — Dans la mesure où une partie contractante exige, pour qu'une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée soit protégée, que la demande régie par l'Acte de Genève soit accompagnée d'une déclaration d'intention d'utiliser l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée sur son territoire ou d'une déclaration d'intention d'exercer un contrôle sur l'utilisation par d'autres de l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée sur son territoire, elle doit notifier cette exigence au Directeur général.~~

~~c) — Toute demande régie par l'Acte de Genève qui n'est pas signée conformément au sous-alinéa a) ou qui n'est pas accompagnée d'une déclaration indiquée au sous-alinéa b) a pour effet, sous réserve de la règle 6, qu'il est renoncé à la protection à l'égard de la partie contractante exigeant cette signature ou cette déclaration et qui l'a notifié conformément au sous-alinéa a) ou b). [supprimé]~~

[...]

Règle 6
Demandes irrégulières

[...]

1) *[Examen de la demande et correction des irrégularités]*

[...]

d) Dans le cas d'une irrégularité concernant une exigence fondée sur une notification faite en vertu de la règle 5.3) ~~ou 4)~~, ou sur une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a), il est considéré qu'il est renoncé à la protection résultant de l'enregistrement international dans la partie contractante de l'Acte de Genève qui a fait la notification ou la déclaration.

[...]

Règle 7

Inscription au registre international

[...]

4) [Application des articles 29.4) et 31.1) de l'Acte de Genève] a) En cas de ratification de l'Acte de Genève par un État partie à l'Acte de 1967, ou d'adhésion de cet État à l'Acte de Genève, la règle 5.2) ~~et 3) à 4)~~ s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux ou appellations d'origine en vigueur au titre de l'Acte de 1967 à l'égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée toutes les modifications à apporter, compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1), 5.2) ~~et 3) à 4)~~ en vue de leur enregistrement au titre de l'Acte de Genève et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les autres parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève. Les modifications relatives à la règle 5.2) donnent lieu au paiement de la taxe visée à la règle 8.1)ii).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]